

D. 94 — 1675 (94 — 1017)

7. FEBRUAR 1994. — Dekret über die Hilfe der Tagespresse. — Druckfehlerberichtigung

Im *Belgischen Staatsblatt* vom 14. April 1994 muß auf Seite 9917, Artikel 1 des französischen Textes gelesen werden : « La presse quotidienne publiée en Communauté germanophone en langue allemande perçoit un montant représentant une aide annuelle à la presse et correspondant aux crédits prévus annuellement à cet effet dans le budget des dépenses ».

TRADUCTION

F. 94 — 1675 (94 — 1017)

7 FEVRIER 1994. — Décret relatif à l'aide accordée à la presse quotidienne. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 14 avril 1994 doit être lu à la page 9917, article 1^{er} du texte français : « La presse quotidienne publiée en Communauté germanophone en langue allemande perçoit un montant représentant une aide annuelle à la presse et correspondant aux crédits prévus annuellement à cet effet dans le budget des dépenses ».

VERTALING

N. 94 — 1675 (94 — 1017)

7 FEBRUARI 1994. — Decreet betreffende de hulp aan de dagbladpers. — Erratum

Op blz. 9917 van het *Belgisch Staatsblad* van 14 april 1994, moet artikel 1 van de Franse tekst worden gelezen : « La presse quotidienne publiée en Communauté germanophone en langue allemande perçoit un montant représentant une aide annuelle à la presse et correspondant aux crédits prévus annuellement à cet effet dans le budget des dépenses ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 94 — 1676

[C — 27317]

5 MAI 1994. — Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de recours instituée en vertu du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 1993 portant nomination des membres de la Commission de recours instituée en exécution du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1er. Le règlement d'ordre intérieur établi en sa séance du 19 novembre 1993 par la Commission de recours instituée en vertu du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, et figurant en annexe, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 19 novembre 1993.

Art. 3. Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 5 mai 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations internationales, du Commerce extérieur et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Annexe

Règlement d'ordre intérieur de la Commission de recours d'accès à l'information relative à l'environnement

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 4;